



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2009

L'an deux mille neuf le trente mars à 20 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué le dix février s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel DELMAS, Maire

Étaient présents : M. DELMAS

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, Mme DUNAND, M. GONTIER, Mme GOVAERTS-BENSARIA, M. NOEL, M. GASTON,
Adjoins au Maire,

M. AUGUET, M. THEVENOT, Mme CATOIRE, M. KOROLOFF, M. YACOUBI, Mme CAPRON, **Conseillers municipaux délégués**

M. PALTEAU, Mme LOUCHART, M. LOPES, Mme FLEURY, Mme MEURANT, Mme SIMON, M. TOUZET, Mme TOUZET, Mme MAGNIER, M. BIGORGNE, M. DUMONTIER, M. SCHWARZ, M. HERVIEU, **Conseillers municipaux**

Étaient représentés :

Mme NINORET par Mme LOUCHART

M. DAFLON par M. FLAMANT

Mme BATICLE-POTHIER par Mme CAPRON

Mlle TIXIER par Mme FLEURY

Était absente :

Mme DESHAYES

Secrétaire de séance :

M. AUGUET

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DES 26 JANVIER ET 16 FEVRIER 2009

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le procès verbal de la séance du 26 janvier 2009. Il n'y en a pas. Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2009 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le procès verbal de la séance du 16 février 2009. Il n'y en a pas. Le procès-verbal de la séance du 16 février 2009 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU PAR LE MAIRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil que dans le cadre de sa délégation, il a procédé à l'attribution des marchés suivants :

- Consultation pour la fourniture et l'installation de matériels et de logiciels informatiques
3 sociétés ont répondu : Némosic, Afi (prestataire actuel) et Magnus.
Société retenue : MAGNUS
Coût : 52 307 € HT soit 62 559.18 € TTC

- Consultation pour les travaux relatifs au passage de fourreaux dans le quartier de Sarron
Entreprise retenue : CAGNA 60200 COMPIEGNE
Coût HT : 21 125 € soit 25 265.50 € TTC

- Consultation pour la mission de relevé topographique dans le cadre de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.
7 cabinets ont répondu.
Géomètre retenu : Thierry BERTHE 60600 Clermont
Coût HT : 1 620.00 € soit : 1 937.52 € TTC

- Consultation pour la mission de coordination de sécurité et de la protection de la santé dans le cadre des travaux de reconstruction et de renforcement des berges de l'Oise
7 sociétés ont répondu
Société retenue : NORISKO Coordination 80000 Amiens
Coût HT : 2 554.00 € soit : 3 054.58 € TTC

- Consultation pour la fourniture de travaux d'impression
4 sociétés ont répondu
Société retenue : AGIL 60100 CREIL
Coûts : - pour le « Pont Notre Ville » : 1740 € HT x 4 = 6960 € HT/an
soit 7 342.80 € TTC (TVA 5,5%)

- à la demande pour la « lettre municipale » : 580 € HT soit 611.90 € TTC (TVA 5,5%)

M. le Maire informe l'Assemblée que deux points sont retirés de l'ordre du jour. Il s'agit de :

Affaires scolaires :

- Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé à Compiègne

Sécurité :

- Renouvellement de la cotisation au Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU)

M. le Maire précise que le premier point concerne une demande émanant d'un collège et donc que cette demande concerne la CCPOH.

Il ajoute que le second point est ajourné afin de permettre de compléter ce dossier.

Cette précision étant apportée, M. le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

C.C.P.O.H. :

- Présentation du projet de construction d'une crèche communautaire

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL :

- Motion contre le rattachement de l'Oise à l'Île de France
- Adhésion à la centrale d'achat du Conseil Général, adoption des statuts et nomination d'un représentant au sein de l'Association

FINANCES :

- Autorisation de signature de la convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA
- Renouvellement de la cotisation à l'Union des Maires de l'Oise
- Programmation DGE 2009 – modification du taux pour les dossiers suivants :
 - Acquisition de matériel informatique pour les services municipaux
 - Acquisition de matériel informatique pour les écoles
 - Réhabilitation de la salle de danse de l'école Jules Ferry
 - Travaux d'étanchéité de la façade de la tribune du stade G. Decroze
- Programmation DGE 2009 complément – demande de subvention pour l'opération relative aux travaux préparatoires à l'enfouissement des réseaux du quartier de Sarron
- Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'opération de réhabilitation de la voirie communale et mise aux normes d'accessibilité
- Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'opération de reconstruction et de renforcement des berges
- Indemnités de gardiennage des églises communales
- Avance de trésorerie aux associations

RESSOURCES HUMAINES :

- Tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (régularisation)
- Avancement de grade : détermination du taux de promotion
- Journée nationale de solidarité

AFFAIRES SCOLAIRES :

- Actions éducatives et culturelles et projet artistique et culturel – Ecole F. Buisson
- Classes d'environnement – Subvention aux coopératives scolaires
- Classes d'environnement – Participation pour deux séjours de deux élèves scolarisés dans une commune extérieure
- Participation aux frais de scolarité d'enfants scolarisés à Nogent Sur Oise
- Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé à Chantilly
- Subvention à la restauration des personnels de l'Education Nationale
- Indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) – exercice 2009

TRAVAUX ET URBANISME :

- Chemin rural : modification du tracé
- Acquisition d'une parcelle de terrain à Sarron

TRANSPORTS :

- Détermination de la date d'effet du versement transport
- Délimitation du périmètre de transport urbain
- Demandes de subvention au S.M.T.C.O. pour l'année 2009
- Programmation Conseil Général 2009 complément : demande de subvention pour la fourniture et la pose de poteaux d'arrêts de bus

JEUNESSE ET SPORTS :

- Redevance d'occupation du gymnase G. Tainturier – Saison 2008/2009

LOGEMENT :

- Vente de trois logements HLM – avis du conseil municipal

M. le Maire informe l'assemblée que deux points sont retirés de l'ordre du jour. Il s'agit de :

Affaires scolaires :

- Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé à Compiègne

Sécurité :

- Renouvellement de la cotisation au Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU)

M. le Maire précise que le premier point concerne une demande émanant d'un collège et donc que cette demande concerne la CCPOH.

Il ajoute que le second point est ajourné afin de permettre de compléter ce dossier.

CCPOH

Présentation du projet de construction d'une crèche communautaire

Un problème technique ne permet pas la présentation par vidéo projecteur. M. le Maire informe l'assemblée que le projet est consultable sur le site de la CCPOH.

Il précise que la CCPOH a acheté l'ancienne cantine ainsi que le terrain situé devant le bâtiment à la SAF pour 400 000 €. Il rappelle qu'une réunion publique a eu lieu samedi 28 mars sur site.

M. le Maire expose que ce lieu va devenir un pôle social où seront installés des services administratifs mais également le service petite enfance et le service Jeunesse.

Il ajoute que la crèche qui va être construite va remplacer la crèche actuellement située rue Bodchon car elle n'est plus conforme notamment en matière de normes d'hygiène. Celle-ci accueille actuellement 20 enfants. La nouvelle crèche pourra en accueillir 39.

M. le Maire précise que la décision d'installer la nouvelle crèche dans un site un peu excentré est voulue. De même, il a été tenu compte de la proximité avec la gare.

M. le Maire rapporte à l'Assemblée qu'afin d'améliorer les repas destinés aux enfants, une cuisine va être réalisée pour l'ensemble des 3 crèches communautaires.

Il rappelle l'urgence de réaliser cet équipement, dont le coût est estimé à 800 000 €, avant fin 2009 afin de ne pas perdre le bénéfice de la subvention allouée par la CAF dont le montant est de 200 000 €. Il ajoute que des demandes de subvention ont été faites auprès de l'Etat et du Conseil Général de l'Oise.

M. le Maire précise qu'il a voulu que le Conseil Municipal soit officiellement informé de ce projet car la CCPOH œuvre dans l'intérêt de chacune des communes membres.

M. BIGORGNE demande combien de communes sont concernées.

M. le Maire répond que les 17 communes composant la CCPOH sont concernées.

Il ajoute que la réunion publique a été initiée afin de rencontrer les habitants du quartier qui se posaient des questions. Puis la diffusion de l'information a été élargie par le biais du site Internet puis auprès des parents.

M. BIGORGNE fait part de son étonnement. Il a trouvé que peu de conseillers communautaires étaient présents lors de cette réunion publique.

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

N° 2009-21

MOTION CONTRE LE RATTACHEMENT DE L'OISE A L'ILE DE FRANCE

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que la « Commission BALLADUR » a remis au Président de la République un rapport sur une nouvelle réforme des collectivités territoriales. Des découpages et des fusions de régions ont été évoqués.

Il ajoute que par courrier en date du 5 février 2009, le collectif « Touche pas à ma Picardie » sollicite le soutien de la commune de Pont Sainte Maxence. Il propose au Conseil de prendre une délibération pour demander solennellement au Président de la République, à son Gouvernement, et à tous ceux qui seraient tentés de brader notre région, de ne pas toucher à la Picardie.

M. le Maire ouvre le débat.

M. DUMONTIER fait observer que le rapport Balladur n'acte pas officiellement le rattachement de l'Oise à l'Île de France. Il précise que ce document fait des propositions.

M. HERVIEU tient à préciser que le Conseil ne statue pas sur des rumeurs mais sur des faits.

M. DUMONTIER précise qu'il n'y a pas grand-chose à craindre car les rattachements ne se feraient que sur la base du volontariat.

M. PALTEAU souhaite revenir sur l'histoire de la régionalisation. Il rappelle que cela remonte aux années 1963-1964 et qu'il y avait plusieurs projets dont celui proposant les 22 régions actuelles. Il ajoute que les maires des cantons de l'Oise avaient été consultés. Il rappelle que c'est le Général de Gaulle qui a opté pour la régionalisation actuelle.

M. PALTEAU souligne que si, il y a 40 ans, l'Oise avait été rattachée à l'Île de France, on s'y serait habitué. Il souligne que maintenant les gens s'identifient Picards. Il ajoute qu'il ne faut pas perdre de vue l'argent que cela coûterait de tout changer. Il est favorable à une meilleure répartition mais pas favorable à un retour en arrière.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le rattachement de l'Oise à l'Île de France est susceptible de compromettre l'avenir économique, social et culturel des Isariens,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité (4 abstentions),

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er}: Le Conseil municipal de la Ville de PONT-SAINTE-MAXENCE s'élève avec détermination contre le rattachement de l'Oise à l'Île de France.

N° 2009-22

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU CONSEIL GENERAL, ADOPTION DES STATUTS ET NOMINATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION

M. le Maire expose aux membres du Conseil que la complexité croissante des règles juridiques de la commande publique, notamment due à l'omniprésence du droit communautaire, a conduit le Département de l'Oise à créer et mettre en œuvre un nouvel outil offrant son expertise aux différents pouvoirs adjudicateurs œuvrant sur son territoire.

Il ajoute que l'objectif de la « Centrale d'achat public de l'Oise » est de mutualiser les moyens de nombre d'organismes isariens, publics et privés gérant une mission d'intérêt général, et de garantir tant la sécurité juridique de leurs procédures que l'efficacité de leurs achats.

Il précise que la centrale d'achat public de l'Oise est régie par la loi de 1901 dont le président de l'Association est de droit le Président du Conseil Général. Elle a pour vocation :

- la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de tout organisme public et organisme privé en charge d'une mission d'intérêt général.
- Elle peut le cas échéant acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs (mission d'achat pour revente).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à la centrale d'achat créée par le Conseil Général de l'Oise, d'adopter ses statuts (jointés en annexe) et de nommer M. le Maire en qualité de représentant de la collectivité au sein de l'association. L'assemblée constitutive se réunira le 9 avril 2009.

M. le Maire ouvre le débat.

M. THEVENOT demande qui sera responsable en cas de non respect des procédures imposées par le code des marchés publics.

M. le Maire répond que c'est l'organisme qui passe le marché.

M. BIGORGNE s'interroge. Il fait observer que la Ville a déjà adhéré au groupement de commandes de la CCPOH.

M. le Maire répond que le groupement de commandes est un outil à destination des communes de la CCPOH et qu'il est possible de remplacer l'adhésion au groupement de commandes par une adhésion à la centrale d'achat public. Il ajoute que l'adhésion à la centrale d'achat public est comprise dans l'adhésion à la société publique locale d'aménagement (S.P.L.A. - ex Semoise).

M. le Maire fait observer qu'il est tout à fait possible d'avoir les deux outils que sont le groupement de commandes ainsi que la centrale d'achat public.

M. BIGORGNE demande quel est le montant de l'adhésion.

M. le Maire répond que le montant de la cotisation n'est pas encore connu à ce jour. Il souligne que l'assemblée constitutive aura lieu le 9 avril 2009.

M. TOUZET demande si ce type d'établissement existe dans d'autres départements.

M. le Maire répond qu'il ne sait pas. Il souligne que la centrale d'achat public fait partie des outils créés par le Conseil Général.

M. PALTEAU tient à préciser que cela va permettre d'éviter certains désagréments.

M. le Maire ajoute que l'adhésion à la centrale d'achat public n'empêche pas la commune de passer ses propres contrats.

M. BIGORGNE souligne qu'il s'agit d'une structure supplémentaire.

M. ROBY fait observer que la collectivité a beaucoup à gagner en adhérant à cet organisme. En groupant les achats, les tarifs seront très intéressants. Il donne pour exemple les achats liés à l'entretien de la voirie.

M. TOUZET trouve qu'il y a une ambiguïté. Il s'interroge et demande est-ce que la centrale d'achat va acheter en masse et prendre un pourcentage avant de revendre aux communes ou est-ce un organisme qui fait des achats pour le compte des communes ?

M. le Maire répond que les réponses aux questions posées sont dans les statuts qui ont été annexés au projet de délibération.

M. BIGORGNE fait remarquer que ce qui le gêne c'est le côté « mille feuilles ». C'est encore une structure qui se superpose.

M. le Maire répond qu'il ne faut pas le voir comme ça mais plutôt comme une opportunité de mutualiser les besoins. Il ajoute que cela est très intéressant aussi pour les petites communes qui ont peu de moyens.

M. DUMONTIER demande si des communes de l'Oise ont déjà adhéré.

M. le Maire répond qu'il ne sait pas, la centrale d'achat public est dans la phase constitutive.

M. ROBY souhaite revenir sur l'interrogation de M. BIGORGNE et lui précise que c'est comme l'adhésion à l'U.M.O.

M. TOUZET fait remarquer que pour l'U.M.O. le montant de la cotisation est connu alors que dans le cas présent, il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire à signer une convention dont on ignore les termes.

M. KOROLOFF trouve que cette discussion s'apparente à couper les cheveux en quatre.

M. BIGORGNE souligne qu'il faut faire attention car à force de déléguer il se demande si les 33 élus seront encore utiles dans l'avenir.

M. PALTEAU précise qu'il ne s'agit pas dans ce cas là de déléguer mais d'une mise en commun de moyens qui va permettre en outre d'alléger les procédures qui sont compliquées.

M. TOUZET demande : si la Ville adhère, sera-t-elle obligée de passer par la centrale d'achat public ?

M. le Maire répond par la négative et rappelle qu'il s'agit d'une mise en commun de moyens.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant que dans le cadre d'une complexité croissante des règles juridiques de la commande publique, notamment due à l'omniprésence du droit communautaire, la création de la Centrale d'achat public de l'Oise offre aux pouvoirs adjudicateurs œuvrant dans le département de l'Oise une expertise indispensable,

Considérant que l'objectif de la Centrale d'achat public de l'Oise, association à but non lucratif, est de « mutualiser les moyens de nombre d'organismes isariens, publics et privés gérant une mission d'intérêt général, et de garantir tant la sécurité juridique de leurs procédures que l'efficacité de leurs achats »,

Considérant que la Centrale d'achat public de l'Oise a par ailleurs vocation, en liaison avec l'Agence départementale des territoires de l'Oise, à contribuer à « l'aménagement rural des territoires »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et **à la majorité (7 abstentions),**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La Ville de Pont-Sainte-Maxence adhère à la Centrale d'Achat Public de l'Oise.

Article 2 : Les statuts de la Centrale d'Achat Public de l'Oise annexés à la présente délibération sont adoptés.

Article 3 : M. le Maire est nommé représentant de la Ville de Pont-Sainte-Maxence au sein de la Centrale d'Achat Public de l'Oise.

FINANCES

N° 2009-23

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE RELATIF AU FCTVA

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY expose à l'Assemblée que dans le cadre du plan de relance de l'économie, le remboursement anticipé du FCTVA aux collectivités locales prévu dans le projet de loi de finances rectificative pour 2009, codifié à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales devrait s'opérer, pour les collectivités, dans les conditions suivantes :

les collectivités qui s'engageront, avant le 15 avril 2009, par convention avec le préfet, à faire progresser leurs dépenses réelles d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'investissement de 2004, 2005, 2006 et 2007, bénéficieront, en 2009 d'un remboursement de deux années de FCTVA (2007 et 2008 précisément). Les dépenses réelles d'équipement ici visées sont celles inscrites aux comptes 20, 204, 21, et 23.

Actuellement le FCTVA est perçu deux ans après l'exercice concerné. Il ajoute que cet engagement, formalisé obligatoirement par une convention avec le Préfet autorisée par le Conseil municipal, sera inscrit dans le budget 2009 et qu'il est proposé d'autoriser M. le maire à signer la convention correspondante.

M. ROBY ajoute qu'il s'agit d'un plan de relance moderne car un ministre a même été spécialement nommé.

Il rappelle qu'actuellement le remboursement du FCTVA se fait en N+2.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

M. GASTON demande si actuellement le montant à percevoir est connu.

M. le Maire précise qu'il sera connu en fin d'année puisqu'il est basé sur le montant des dépenses d'investissement réalisées.

M. THEVENOT demande si la moyenne des 1 872 683,47 € sera dépassée.

M. le Maire répond par l'affirmative et rappelle que s'inscrire dans cette démarche est une opportunité à saisir.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1615-6,

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence a réalisé entre 2004 et 2007 les dépenses d'investissement suivantes :

- Exercice 2004 : 1 640 385,42 €
- Exercice 2005 : 1 089 095,91 €
- Exercice 2006 : 1 815 942,43 €
- Exercice 2007 : 2 945 310,13 €

Soit une moyenne annuelle de 1 872 683,47 €,

Considérant que le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L.1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009,

Considérant que cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil municipal prend acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 1 872 683,47 €.

Article 2 : Le Conseil municipal décide d'inscrire au budget principal de la Ville 3 240 215,00 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 73 % par rapport au montant de référence déterminé par les services de l'Etat.

Article 3 : M. le Maire est autorisé à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la Ville de Pont Ste Maxence s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

N° 2009-24 RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION A L'UNION DES MAIRES DE L'OISE

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rappelle à l'Assemblée que l'Union des Maires de l'Oise, outre l'assistance juridique qu'elle apporte, propose des formations gratuites aux élus. Il ajoute que la commune adhère à l'Union des Maires de l'Oise moyennant une cotisation et que le barème de celle-ci a été fixé par l'Assemblée Générale de cette instance le 18 octobre 2008. Le montant de la cotisation pour 2009 s'élève pour la Ville à 3 260,54 € (0,2 €/habitant x 12 312 habitants + un forfait de 798.14 €) M. ROBY conclut qu'il est proposé d'adhérer à l'Union des Maires de l'Oise.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le barème de cotisation des communes fixé par l'Union des Maires de l'Oise lors de son assemblée générale du 18 octobre 2008,

Considérant que l'Union des Maires de l'Oise apporte une assistance juridique, et qu'elle dispense des formations gratuites aux élus,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : L'adhésion de la Ville de Pont-Sainte-Maxence à l'Union des Maires de l'Oise, dont le montant de la cotisation pour l'année 2009 s'élève à 3 260,54 €, est renouvelée.

Article 2 : Les modalités de calcul du montant de la cotisation qui est déterminée chaque année par l'assemblée générale de l'Union des Maires de l'Oise sont acceptées.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite à l'article 6281 du budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-25

PROGRAMMATION DGE 2009 – MODIFICATION DU TAUX POUR LES DOSSIERS SUIVANTS: ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX, ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES ECOLES, REHABILITATION DE LA SALLE DE DANSE DE L'ECOLE JULES FERRY, TRAVAUX D'ETANCHEITE DE LA FAÇADE DE LA TRIBUNE DU STADE G. DECROZE

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rappelle que par délibération du 26 janvier 2009, il a été décidé de solliciter, au titre de la Dotation Globale d'Equipeement pour l'année 2009, la participation financière de l'Etat au taux le plus élevé possible pour les opérations d'investissement ci-dessus mentionnées. Il ajoute que les services de la Préfecture ont alerté les services municipaux sur le taux retenu pour le calcul des subventions. Il précise qu'il convient de modifier les demandes présentées lors de la réunion du 26 janvier 2009.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

M. BIGORGNE demande s'il s'agit de nouvelles dispositions.

M. le Maire précise qu'il s'agit du dispositif habituel.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la circulaire préfectorale du 18 décembre 2008 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipeement des communes pour l'année 2009,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2009 :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Les délibérations n° 2009-15A, 2009-15B, 2009-15C, 2009-15D du 26 janvier 2009 sont abrogées.

Article 2 : La Ville de Pont Sainte Maxence sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement des opérations d'investissement suivantes :

Opération	Marché	Montant HT	Taux	Subvention attendue
Informatique	Acquisition de nouveau matériel informatique pour les services municipaux	49 918,00 €	50 % sur un plafond de 23 000 €	11 500,00 €
	Acquisition de nouveau matériel informatique pour les écoles	18 220,00 €	50%	9 110,00 €
Equipements scolaires et Périscolaires	Réhabilitation et mise aux normes de la salle de danse de l'école J. Ferry	101 381,54 €	40%	40 552.62 €
Equipements sportifs	Travaux d'étanchéité façade stade G. Decroze	38 850,00 €	40%	15 540,00 €

Article 3 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites aux budgets communaux 2009 et suivants en section d'investissement.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2009-25B

Demande d'aide de l'Etat au titre de la D.G.E. 2009 pour l'acquisition de nouveau matériel informatique pour les services municipaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2009-25A portant programmation des opérations éligibles à la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2009,

Considérant la circulaire préfectorale du 18 décembre 2008 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2009,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2009 :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont Sainte Maxence sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Taux	Subvention
Informatique	Acquisition de nouveau matériel informatique pour les services	49 918 €	50 % sur plafond de 23 000 €	11 500 €

	municipaux			
--	------------	--	--	--

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites aux budgets communaux 2009 et suivants en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2009-25C

Demande d'aide de l'Etat au titre de la D.G.E. 2009 pour l'acquisition de nouveau matériel informatique pour les écoles

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2009-25A portant programmation des opérations éligibles à la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2009,

Considérant la circulaire préfectorale du 18 décembre 2008 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2009,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2009 :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont Sainte Maxence sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Taux	Subvention
Informatique	Acquisition de nouveau matériel informatique pour les écoles	18 220 €	50 %	9 110 €

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites aux budgets communaux 2009 et suivants en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2009-25D

Demande d'aide de l'Etat au titre de la D.G.E. 2009 pour la réhabilitation et la mise aux normes de la salle de danse de l'école Jules Ferry

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2009-25A portant programmation des opérations éligibles à la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2009,

Considérant la circulaire préfectorale du 18 décembre 2008 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2009,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes

d'investissement au titre de l'année 2009,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont Sainte Maxence sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Taux	Subvention
Equipements scolaires et Périscolaires	Réhabilitation et mise aux normes de la salle de danse de l'école J. Ferry	101 381,54 €	40 %	40 552.00 €

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites aux budgets communaux 2009 et suivants en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2009-25E

Demande d'aide de l'Etat au titre de la D.G.E. 2009 pour la réalisation de travaux d'étanchéité de la façade de la tribune du stade G. Decroze

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2009-25A portant programmation des opérations éligibles à la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2009,

Considérant la circulaire préfectorale du 18 décembre 2008 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2009,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2009 :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont Sainte Maxence sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Taux	Subvention
Equipements sportifs	Travaux d'étanchéité façade stade G. Decroze	38 850,00 €	40%	15 540.00 €

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites aux budgets communaux 2009 et suivants en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2009-26

PROGRAMMATION DGE 2009 COMPLEMENT : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPERATION RELATIVE AUX TRAVAUX PREPARATOIRES A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DU QUARTIER DE SARRON.

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que par courrier en date du 19 février 2009, les services de l'Etat ont été informés que l'opération relative à l'enfouissement des réseaux du quartier de Sarron pour un coût de 597 490.00 € HT, présentée dans le cadre de la programmation des investissements éligibles au subventionnement de l'Etat au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2008, ne serait pas réalisée dans l'immédiat car l'état des fonds disponibles permet uniquement de saisir l'opportunité d'une intervention prochaine de la société SICAE dans ce quartier pour faire réaliser le passage des fourreaux. Il précise que suite à l'entretien téléphonique du 12 mars 2009 entre les services de la Commune et de la Sous Préfecture, le dossier concernant ce passage de fourreaux, pour un montant de 21 125 € HT, va être présenté en complément de la programmation pour l'année 2009.

M. le Maire ouvre le débat.

M. THEVENOT demande pourquoi les travaux restant à faire au hameau de Villette concernant le raccordement électrique n'ont pas été terminés.

M. PALTEAU intervient et fait un historique d'Electricité de France et des réseaux coopératifs. Il annonce que les SICAE vont s'unir.

M. HERVIEU demande si les réseaux de téléphone et d'électricité vont passer dans ces fourreaux.

M. DELMAS répond à M. THEVENOT que ce n'est pas la SICAE qui est intervenue au hameau de Villette. Il précise que la SICAE est maître de ses investissements et que cette dernière ne veut pas intervenir à Villette.

Concernant la demande de M. HERVIEU, M. le Maire précise qu'il s'agit de travaux de sécurisation du quartier de Sarron. Il rappelle que la commune ne peut pas investir pour l'instant et qu'il est donc judicieux de profiter de l'opportunité offerte par la SICAE pour passer les fourreaux cela évitera dans l'avenir de devoir refaire les tranchées. M. le Maire ajoute que les interventions vont même avoir lieu chez les particuliers.

Il souligne que pour les réseaux de téléphone, les sociétés n'interviennent jamais directement mais sollicitent la municipalité.

M. HERVIEU demande si le coût des travaux est connu.

M. le Maire répond qu'il ne l'a plus en tête mais souligne qu'un paiement sur deux ans a été accepté.

Il précise à M. THEVENOT qu'il va insister auprès de l'entreprise pour que les travaux de Villette soient terminés.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la circulaire préfectorale du 18 décembre 2008 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2009,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2009,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont Sainte Maxence sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Taux	Subvention attendue
Voirie	Travaux préparatoires à l'enfouissement des réseaux du quartier de Sarron	21 125,00 €	40%	8 450,00 €

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites aux budgets communaux 2009 et suivants en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2009-27

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA VOIRIE COMMUNALE ET MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE

M. le Maire informe le Conseil que, n'ayant pas fait l'objet de l'entretien minimum indispensable depuis plusieurs années et suite aux mauvaises conditions climatiques, une grande partie de la voirie

communale se trouve dégradée au point, parfois, de compromettre la sécurité des utilisateurs et usagers.

Il précise qu'il est proposé de solliciter une subvention au titre de la Réserve parlementaire auprès de MM. les Sénateurs André Vantomme et Philippe Marini pour cette opération dont le coût est estimé à 250 000 € HT. Le montant de la participation, au titre de la réserve parlementaire, pourrait être de 125 000 € soit 50%.
Il ajoute qu'il ne se contente pas de demander au député mais sollicite également les sénateurs comme cela a été suggéré.

M. le Maire ouvre le débat.

M. BIGORGNE demande où en sont les différentes demandes de subvention.

M. le Maire rapporte à l'assemblée qu'il sait d'où vient la rumeur selon laquelle les dossiers n'auraient pas été adressés au député. Il s'agit en fait d'un malentendu au sein même de l'administration du député car la direction générale de la ville a bien reçu les accusés de réception.

M. DUMONTIER demande si M. VASSELLE a été sollicité.

M. THEVENOT intervient et rappelle que M. PATRIA s'est engagé lors de la cérémonie des vœux du maire.

M. ROBY tient à fournir certaines informations concernant les demandes de subvention en réponse à l'article de presse paru récemment.

Il dresse la liste des dossiers qui ont été déposés auprès des différentes instances, Etat, Département, Région et Parlementaires concernant les programmations 2008 et 2009. Il précise qu'à ce jour, seul le Conseil Général a répondu favorablement et officiellement sur certains dossiers. Il souligne que les autres instances ont accusé réception des demandes mais que rien n'a été accordé.

M. BIGORGNE souligne que c'est une obligation.

M. ROBY intervient et répond par la négative. Il fait observer que seul le Conseil Général peut décider de retenir tel ou tel projet.

Pour conclure, il rappelle que pour le moment les aides reçues ne proviennent que du Conseil Général.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réhabilitation et de mise aux normes d'accessibilité de la voirie communale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès de Monsieur Philippe MARINI, Sénateur, une aide parlementaire d'un montant de 125 000 € pour la réhabilitation de la voirie communale et mise aux normes d'accessibilité dont le coût représente 250 000 € HT.

Article 2 : Les dépenses découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2009 en section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réhabilitation et de mise aux normes d'accessibilité de la voirie communale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès de Monsieur André VANTOMME, Sénateur, une aide parlementaire d'un montant de 125 000 € pour la réhabilitation et la mise aux normes d'accessibilité de la voirie communale et dont le coût représente 250 000 € HT.

Article 2 : Les dépenses découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2009 en section d'investissement.

N° 2009-28

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR L'OPERATION DE RECONSTRUCTION ET DE RENFORCEMENT DES BERGES

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que les berges de l'Oise ont été identifiées à quatre endroits de la Commune comme étant particulièrement fragilisées, en constante dégradation, et présentant des risques sérieux d'effondrement. C'est pourquoi la réalisation de travaux de reconstruction et de renforcement a été décidée au niveau de quatre quais : le quai de la Libération, le quai de la Pêcherie, le quai Mesnil-Châtelain et le quai Auguste-Deschamps. Ces travaux offriront également l'occasion d'améliorer l'aménagement des berges et l'accessibilité aux promeneurs.

Il rappelle que l'opération a été lancée dès 2004, estimée alors à un coût de 555 900,00 € HT et que la Municipalité précédente a pris beaucoup de retard sur ce dossier, et ce n'est qu'en janvier 2009 que l'entreprise chargée des travaux a pu être désignée. Il souligne que durant ces quatre années, les berges ont continué de se dégrader, et le coût estimatif des travaux a dû être révisé et subir une augmentation de 893 140,00 € HT.

Il précise que la reconstruction et le renforcement des berges constitue une priorité et fait partie des opérations à mener à terme impérativement car la ville de Pont Ste Maxence a subi de fortes crues dans les années précédentes et qu'il est indispensable en outre de satisfaire aux exigences de sécurité publique, de conservation du libre écoulement des eaux, de la pêche en eau douce, de circulation fluviale et du tourisme.

Il ajoute que deux demandes de subvention au titre de la réserve parlementaire ont déjà été présentées par le Conseil Municipal :

- 35 490 € ont été demandés en financement d'une opération de remplacement de candélabres ;
- 50 000 € ont été demandés en financement d'une opération de remise à niveau du parc informatique.

Ainsi considérant l'enveloppe de 200 000 € réservée à la Ville de Pont-Sainte-Maxence, il propose au Conseil de solliciter auprès de M. le Député Christian Patria, pour le financement de l'opération de reconstruction et renforcement des berges, une participation au titre de la réserve parlementaire pour un montant de 114 510 €.

M. le Maire rappelle que cette demande porte sur un montant de 114 510 € représentant, après déduction du montant des aides financières demandées pour le remplacement de l'éclairage public défectueux et la remise à niveau complète du parc informatique, le solde de l'aide globale de 200 000 € accordée pour l'année 2009 au titre de la Réserve parlementaire à la Ville de Pont Sainte Maxence.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre à la Ville de réaliser une opération de reconstruction et de renforcement des berges de l'Oise,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès de Monsieur Christian PATRIA, Député, une aide financière au titre de la subvention parlementaire d'un montant de 114 510 € pour la reconstruction et le renforcement des berges de l'Oise dont le montant s'élève à 1 449 040 € HT.

Article 2 : Les dépenses découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2009 en section d'investissement.

N° 2009-29

INDEMNITES DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que par délibération n° 28/08 en date du 5 mars 2008, le Conseil municipal a fixé l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale à 464,49 €.

Il ajoute que par circulaire du 27 janvier 2009, il a été décidé de revaloriser de 0,79 % le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales. En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à compter du 1^{er} février 2009 est de 468,15 €

pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Il propose de retenir pour l'année 2009 une indemnité d'un montant de 468,15 € pour le gardiennage des églises communales.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/87/010006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/09/00016/C du 27 janvier 2009, et la lettre de Monsieur le Préfet de l'Oise relatives à la revalorisation de 0,79 % du montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales à compter du 1^{er} février 2009,

Considérant que le ministre du culte est domicilié à Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le Conseil Municipal de Pont-Sainte-Maxence émet un avis favorable à la revalorisation de l'indemnité de gardiennage de l'église communale au titre de l'année 2009 et fixe celle-ci à 468,15 €.

Article 2 : Cette indemnité sera versée à Monsieur le curé de la paroisse de Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Cette dépense sera imputée à l'article 6218 « autre personnel extérieur ».

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le mandat de paiement et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-30

AVANCE DE TRESORERIE AUX ASSOCIATIONS

M. le Maire donne la parole à M. FLAMANT

M. FLAMANT rapporte à l'assemblée que les subventions aux associations ne seront présentées au Conseil municipal que lors de sa séance du 20 avril 2009. Ainsi, afin d'assurer la trésorerie des associations, il expose qu'il est proposé d'accorder, à celles d'entre elles qui en feront la demande et qui feront partie de la liste arrêtée par la commission « Vie associative » pour 2009, un acompte de 30% calculé sur le montant de la subvention qui leur avait été attribuée en 2008.

M. le Maire remercie M. FLAMANT. Il ajoute que c'est l'occasion de prendre connaissance des propositions qui vont être faites lors de la prochaine réunion. Il précise que l'enveloppe globale est de 240 000 €

M. le Maire ouvre le débat.

M. BIGORGNE demande quand les associations pourront disposer des fonds.

M. le Maire rappelle que les délibérations doivent faire l'objet d'un envoi au contrôle de légalité. Il ajoute qu'en principe le délai de traitement de la Trésorerie est d'environ 2 semaines. Il attire néanmoins l'attention sur le fait qu'un blocage à ce niveau est toujours possible.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que les demandes de subvention des associations pour l'année 2009 ne seront présentées au Conseil municipal que lors de sa séance du 20 avril 2009,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la trésorerie des associations afin de leur permettre de fonctionner,

Entendu l'avis favorable de la Commission municipale « Vie associative » du 18 mars 2009,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Il est accordé aux associations qui en feront la demande et qui font partie de la liste arrêtée par la commission « Vie associative » des associations pouvant solliciter une subvention communale en 2009, un acompte de 30% calculé sur le montant de subvention qui leur avait été attribué en 2008.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputé à l'article 65 74 du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

RESSOURCES HUMAINES

N° 2009-31

TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{EME} CLASSE. (REGULARISATION)

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rapporte à l'Assemblée que pour la période du 03 juillet 2003 au 31 août 2008, un agent a été employé par le Centre de gestion de l'Oise pour être mis à disposition de la Commune de Pont Sainte Maxence. Il précise que depuis le 1er septembre 2008, l'intéressé est employé en qualité d'adjoint technique de 2ème classe contractuel sur une base de 15 heures /semaines et que celui-ci effectue l'accompagnement du bus scolaire de Dolto aux terriers.

Il ajoute qu'afin de pourvoir aux différents remplacements et de créer une polyvalence qui permettra de pallier aux absences imprévues, il est proposé d'augmenter le temps de travail de l'intéressé et de le porter à 27 heures/semaine. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement des services, et afin de pérenniser un emploi existant, de créer un poste à temps non complet à l'organigramme.

M. ROBY tient à faire observer que cet agent a été pendant 5 ans sur un emploi précaire, dans la fonction publique. Il précise qu'il est bien de régulariser cette situation.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 91/875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10/84 du 14 novembre 1984 et les délibérations successives,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (27 heures/semaine) pour le bon fonctionnement des services communaux,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le tableau des effectifs est modifié et approuvé tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

**N° 2009-32
AVANCEMENT DE GRADE : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION**

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rapporte au Conseil municipal que l'article 35 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale introduit au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes : « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Il ajoute que ce taux de promotion est fixé par l'Assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire ». Il précise que le taux doit être fixé pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade et que le Comité Technique Paritaire réuni le mercredi 21 janvier 2009, après débat, a retenu le taux de 100 %. Il est proposé au Conseil municipal de valider le taux de 100 %. M. ROBY précise que cela ne veut pas dire que 100% seront promus. Il s'agit de ne pas être ennuyé par d'éventuelles restrictions par grade.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

M. HERVIEU demande si les policiers municipaux sont concernés.

M. le Maire répond par la négative.

M. HERVIEU ajoute qu'en ce qui concerne le mérite, pour les policiers municipaux, ça se discute.

M. ROBY tient à préciser que le système précédent, par quotas, était restrictif. Il ajoute que ce nouveau système permet aux agents d'avancer dans leur grade et par la même de pouvoir rester dans la commune. Auparavant, les agents étaient obligés de partir.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 79/07 du 28 juin 2007,

Considérant que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la loi n°84-53 susvisée, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ; que ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération fixant les taux pour chaque grade accessible par voie d'avancement de grade ;

Entendu l'avis du Comité technique Paritaire réuni en date du 21 janvier 2009 proposant de retenir le taux de 100 % à partir de l'année 2009 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grade d'origine	Grade d'accès	Taux retenu
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal	100 %
Rédacteur principal	Rédacteur chef	100 %
Attaché	Attaché principal	100 %
Attaché principal	Directeur	100 %

FILIERE TECHNIQUE

Grade d'origine	Grade d'accès	Taux retenu
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Contrôleur	Contrôleur principal	100 %
Contrôleur principal	Contrôleur chef	100 %
Technicien supérieur	Technicien supérieur principal	100 %
Technicien supérieur principal	Technicien supérieur chef	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Grade d'origine	Grade d'accès	Taux retenu
ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100 %
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %

FILIERE SPORTIVE

Grade d'origine	Grade d'accès	Taux retenu
Éducateur des A.P.S. 2 ^{ème} classe	Éducateur des A.P.S. 1 ^{ère} classe	100 %
Éducateur des A.P.S. 1 ^{ère} classe	Éducateur des A.P.S. Hors classe	100 %

FILIERE CULTURELLE

Grade d'origine	Grade d'accès	Taux retenu
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1 ^{ère} classe	100 %
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1 ^{ère} classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	100 %
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2 ^{ème} classe	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1 ^{ère} classe	100 %
Assistant qualifié de conservation du	Assistant qualifié de conservation du patrimoine	100 %

patrimoine et des bibliothèques 1 ^{ère} classe	et des bibliothèques hors classe	
---	----------------------------------	--

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-33

JOURNEE NATIONALE DE SOLIDARITE

M. le Maire donne la parole à M. ROBY

M. ROBY rapporte à l'assemblée que la Loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, a instauré une journée de solidarité consistant en pratique pour les agents publics, à porter la durée légale de travail de 1600 à 1607 heures par an, sans que cela donne lieu à rémunération supplémentaire. Cette journée était fixée au lundi de Pentecôte. Issue d'une proposition parlementaire, la Loi du 16 avril 2008, supprime le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité par défaut. Par ailleurs, elle institue un cadre en ce qui concerne les modalités de réalisation de la journée de solidarité dans la mesure où cette dernière ne peut concerner un jour de congé annuel, et définit les nouvelles modalités de détermination de ladite journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Il s'agit :

1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, avec possibilité de fractionnement en heures.

Il convient de préciser que les 7 heures sont proratisées par rapport au temps de travail de chaque agent.

M. ROBY ajoute qu'il est proposé d'autoriser le personnel, en fonction des nécessités de service, d'accomplir la journée de solidarité selon toutes modalités de son choix, à l'exclusion d'un jour de congé annuel légal.

Il précise que le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable au cours de sa séance du 21 janvier 2009. Enfin, il conclut que sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année. Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe retenu par le Comité Technique Paritaire.

M. Le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

M. ROBY informe le Conseil qu'il s'abstiendra concernant ce vote car il considère que c'est travailler plus pour gagner moins. Pour lui la solidarité devrait s'effectuer partout. Il ajoute qu'il faudrait demander à ceux qui touchent des bonus et des stocks options.

M. BIGORGNE s'interroge. Les agents vont travailler une journée de plus mais avoir la même paie.

Mme TOUZET fait remarquer qu'elle aimerait que le Conseil municipal s'occupe des affaires de la ville et pas des affaires nationales.

M. NOEL s'indigne et évoque le cas des salariés de l'usine Continental de Clairoux. Il ajoute qu'il faut être solidaire et que la remarque faite par M. ROBY mérite d'être entendue.

M. KOROLOFF demande s'il est possible de ne pas mettre en place ce dispositif. Il demande si c'est obligatoire.

M. THEVENOT fait observer qu'il est mal à l'aise vis-à-vis de cette journée de solidarité. Il précise qu'il serait préférable que cela se fasse sur la base du volontariat. Il ajoute que si le Conseil délibère, cela devient une obligation.

M. ROBY intervient et précise que la seule interrogation à avoir c'est de savoir si le Conseil décide de donner une journée de plus aux agents.

M. le Maire souligne que les agents de la Ville disposent de 27 jours de congés annuels et de 5 jours de congés exceptionnels. Il souligne que le personnel n'est pas lésé sur ce point. Il ajoute qu'il serait mal venu, en période d'économies, d'octroyer une journée de congé supplémentaire au personnel. Il fait d'ailleurs observer que le transfert de personnel a occasionné, pour la CCPOH, un décalage dans ce domaine.

Il n'y a plus de remarques. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment les articles 6 et 19,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 166/02 du 17 décembre 2002 fixant le règlement d'application des 35 heures,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 128/04 du 16 décembre 2004,

Entendu l'avis du Comité technique Paritaire réuni en date du 21 janvier 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération fixant les modalités de réalisation de la journée de solidarité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité (8 abstentions),

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

1° Par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

2° Par le travail d'un jour de réduction du temps de travail

3° Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, avec possibilité de fractionnement en heures complètes.

Article 2 : Le règlement relatif au temps de travail du personnel est modifié par l'ajout d'un point 14 intitulé « Journée de solidarité » et prévoyant les dispositions suivantes :

« La journée de solidarité est une journée de travail supplémentaire non rémunérée. Elle est d'une durée de 7 heures proratisées selon la quotité de temps partiel ou de temps non complet pour les fonctionnaires ou agents non titulaires à temps partiel ou à temps non complet.

Le personnel communal, en fonction des nécessités de service, peut accomplir la journée de solidarité selon toutes modalités de son choix, à l'exclusion d'un jour de congé annuel légal, comme suit :

1° Soit par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

2° Soit par le travail d'un jour de réduction du temps de travail

3° Soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, avec possibilité de fractionnement en heures ».

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

AFFAIRES SCOLAIRES

N° 2009-34

ACTIONS EDUCATIVES ET CULTURELLES ET PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL – ECOLE F. BUISSON

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND rapporte à l'Assemblée que la directrice de l'école primaire Ferdinand Buisson dans le cadre des programmes, Classes à projet Artistique et Culturel (PAC) – Année scolaire 2008/2009 – Projet intitulé « Danse à l'école / Danse et Conte » et Actions Educatives et Culturelles (AEC) – Année scolaire 2008/2009 – Projet intitulé « Contes et cinéma », sollicite pour ces actions une aide financière de la commune pour un montant de 800 € réparti comme suit :

P.A.C., projet intitulé « Danse à l'école / Danse et Conte » : 400 €

A.E.C., projet intitulé « Contes et Cinéma » : 400 €

Elle ajoute que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande de participation financière de l'école Ferdinand Buisson d'un montant total de 800 €.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que les projets « Danse à l'école/Danse et conte » et « Contes et Cinéma » favorisent l'éveil favorise l'éveil à la culture des plus jeunes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Une subvention de 400 € est accordée à l'OCCE 60, Ecole élémentaire Ferdinand Buisson, pour le projet artistique et culturel « Danse à l'école/Danse et Conte ».

Article 2 : Une subvention de 400 € est accordée à l'OCCE 60, Ecole élémentaire Ferdinand Buisson pour le projet « Conte et Cinéma ».

Article 3 : Cette dépense est imputée à l'article 65748 du budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-35 CLASSES D'ENVIRONNEMENT - SUBVENTION AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND expose à l'Assemblée que le Conseil municipal a accepté, par délibération n°2008-181 du 17 novembre 2008, les projets de départs en classe d'environnement pour les écoles maternelles et primaires durant l'année scolaire en cours.

Après confirmation des projets par les enseignants, il est proposé au Conseil Municipal de décider le versement d'une subvention forfaitaire aux coopératives scolaires de 168 € par classe concernée par le départ.

Pour information, la somme qui sera versée cette année pour les départs en classes d'environnement sera de 1.680 € (10 classes sont concernées pour 7 séjours).

Mme DUNAND ajoute qu'afin de ne pas présenter ce dossier au Conseil Municipal à chaque départ en classe d'environnement, il convient de prendre une délibération de principe pour le versement d'une subvention aux coopératives scolaires d'une somme forfaitaire de 168 € par classe concernée (même somme versée depuis plusieurs années déjà).

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la volonté du Conseil Municipal de soutenir les projets éducatifs des écoles de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une subvention d'un montant forfaitaire de 168 € par classe et par séjour est accordée aux coopératives scolaires des écoles de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : Le versement des subventions ainsi accordées est subordonné au départ effectif des classes concernées.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget communal 2009.

N° 2009-36 CLASSES D'ENVIRONNEMENT - PARTICIPATION POUR DEUX SEJOURS DE DEUX ELEVES SCOLARISES DANS UNE COMMUNE EXTERIEURE

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND expose à l'Assemblée que deux enfants de Pont-Sainte-Maxence scolarisés dans une commune extérieure bénéficient d'un séjour en classe de découverte.

Afin d'être en adéquation avec le montant moyen des séjours proposés aux élèves des écoles de Pont Ste Maxence, Elle ajoute qu'il convient de fixer un coût maximum qui servira de base au calcul de la participation des familles.

Mme DUNAND informe le Conseil municipal qu'il est proposé de prendre une décision de principe fixant à 500 € le coût maximum des séjours organisés par les écoles extérieures pour les enfants domiciliés à Pont Ste Maxence quelque soit le nombre de jours représentant la durée du séjour.

Si le coût d'un séjour est inférieur à 500 €, c'est le coût réel du séjour qui servira au calcul de participation.

Ainsi, le Conseil municipal est appelé à approuver le principe d'un coût de base maximum de 500 € pour un séjour organisé par les écoles extérieures pour les enfants domiciliés à PONT.SAINTE.MAXENCE et d'accorder les subventions suivantes :

- 148.46 € à la Commune de Pontpoint
- 325.00 € à la Commune de Senlis

Mme DUNAND informe le Conseil que la Commission « Vie des Habitants » a débattu sur la question des dérogations accordées depuis plusieurs années pour la scolarisation d'enfants de Pont Ste Maxence dans les communes extérieures. La Commission a constaté que les critères sont respectés.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

M. BIGORGNE demande pourquoi un montant de 500 €.

M. le Maire répond que certaines collectivités, comme la Ville de Senlis demandent jusqu'à 700 € par enfant. Il a donc été convenu de fixer un montant moyen.

M. BIGORGNE demande s'il est appliqué la réciprocité.

M. le Maire précise qu'un seul enfant est concerné et que la famille paie le plein tarif.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que deux enfants domiciliés à Pont-Sainte-Maxence scolarisés respectivement à Pontpoint et à Senlis, bénéficient d'un séjour en classe de découverte à Haybes-sur-Meuse (Ardenne) et à Samoëns (Haute-Savoie),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une subvention de 148,46 € est accordée à la Commune de Pontpoint au titre de la participation communale au séjour d'un jeune élève scolarisé à Pontpoint en classe de découverte « l'eau, l'air, le soleil » à Haybes-sur-Meuse (Ardenne) du 23 au 28 mars 2009.

Article 2 : Une subvention de 325,00 € est accordée à la Commune de Senlis au titre de la participation communale au séjour d'un jeune élève scolarisé à Senlis en classe de neige Samoëns (Haute-Savoie) du 28 janvier au 13 février 2009.

Article 3 : Le versement des subventions ainsi accordées est subordonné au départ effectif des classes des élèves concernés et à la participation effective de ces derniers au séjour.

Article 4 : Cette dépense est inscrite à l'article 6573 du budget de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

**N° 2009-37
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ENFANT
SCOLARISE A NOGENT SUR OISE**

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND rapporte à l'Assemblée qu'il est proposé d'accorder à la commune de Nogent Sur Oise une participation de 701 € pour un enfant domicilié à Pont Sainte Maxence scolarisé dans cette commune sur l'année 2008/2009. Elle ajoute qu'il n'y a pas de convention de réciprocité et que les critères liés à l'acceptation d'une dérogation sont respectés.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale et notamment son article L212-8

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment l'article 113,

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,

Vu l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 abrogeant l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le courrier de la Commune de Nogent-sur-Oise en date du 11 février 2009,

Considérant que les textes susvisés instituent un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence ; qu'une commune de résidence dont la capacité d'accueil des écoles permet la scolarisation des enfants concernés n'est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil de ceux-ci que si le maire a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune ; qu'en cas de défaut d'autorisation du maire de la commune de résidence, le maire de la commune d'accueil peut soit refuser l'inscription des élèves, soit l'accepter mais en supportant les frais de leur scolarisation ; qu'une commune est cependant tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- à des raisons médicales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La somme de 701 € est versée à la Commune de Nogent-Sur-Oise au titre de participation aux frais de scolarisation dans cette Commune durant l'année 2008-2009 d'un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir avec la Commune de Nogent-sur-Oise et toutes les pièces afférentes à cette décision.

**N° 2009-38
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ENFANT
SCOLARISE A CHANTILLY**

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND rapporte à l'Assemblée qu'il est proposé d'accorder à la commune de Chantilly une participation de 373,50 € pour un enfant domicilié à Pont Sainte Maxence scolarisé dans cette commune sur l'année 2008/2009.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale et notamment son article L212-8

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment l'article 113,

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,

Vu l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 abrogeant l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le titre exécutoire de la ville de Chantilly en date du 26 décembre 2008,

Considérant que les textes susvisés instituent un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence ; qu'une commune de résidence dont la capacité d'accueil des écoles permet la scolarisation des enfants concernés n'est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil de ceux-ci que si le maire a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune ; qu'en cas de défaut d'autorisation du maire de la commune de résidence, le maire de la commune d'accueil peut soit refuser l'inscription des élèves, soit l'accepter mais en supportant les frais de leur scolarisation ; qu'une commune est cependant tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- à des raisons médicales,

Considérant que la scolarisation à Chantilly d'un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence durant l'année 2008-2009 a été autorisée dans la mesure où une autorisation à cet effet avait déjà été accordée pour les années précédentes et que l'intérêt de l'enfant commandait de respecter la cohérence de son parcours scolaire ; qu'il appartient dès lors à la Ville de Pont-Sainte-Maxence de supporter les frais de scolarisation correspondants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La somme de 373,50 € est versée à la Commune de Chantilly au titre de participation aux frais de scolarisation dans cette commune durant l'année 2008-2009 d'un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir avec la Commune de Chantilly et toutes les pièces afférentes à cette décision.

N° 2009-39 SUBVENTION A LA RESTAURATION DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND expose à l'Assemblée que par courrier en date du 2 février 2009, l'Inspection d'Académie de Beauvais nous informe que le taux de la subvention ministérielle attribuée par repas servi dans les cantines et restaurants administratifs est porté à 1.11 € (1.08 € en 2008) aux agents dont l'indice nouveau majoré est au plus égal à 465 à compter du 1^{er} janvier 2009.

Elle ajoute qu'il convient donc d'approuver les termes de l'avenant n° 4 à la convention avec l'Education Nationale et d'autoriser M. le Maire à le signer (l'avenant n° 3 a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 5 mars 2008).

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du 5 mars 2008 fixant le taux de la subvention à 1,08 €,

Vu la circulaire FP4 N° 1859 et 2B n° 95-612 du 12 juin 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants administratifs,

Vu le taux de subvention ministérielle attribuée par repas servi dans les cantines, fixé par circulaire B9 n° 09-2178 du 15 janvier 2009.

Considérant la participation du Ministère de l'Education Nationale au prix des repas servis dans les restaurants administratifs au bénéfice des agents de l'Education Nationale qui prend la forme d'une ristourne sur le prix du repas, la subvention étant versée à l'organisme gestionnaire, sur la base d'un taux fixé annuellement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Conformément à la circulaire B9 n°09-2178 du 15 janvier 2009, le taux de la subvention ministérielle attribuée par repas servi dans les cantines scolaires aux agents dont l'indice nouveau majoré est au plus égal à 465 est porté à 1,11 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

N° 2009-40 INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (IRL) – EXERCICE 2009

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND rapporte à l'assemblée que l'indemnité de logement des instituteurs est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes à défaut de mettre à leur disposition un logement.

Elle précise que le passage dans le corps des professeurs des écoles fait perdre aux instituteurs leur droit au logement ou à l'indemnité représentative.

L'article 85 de la loi de finances pour 1989 a modifié le versement de cette indemnité. Ainsi, depuis cette loi, les communes n'ont plus à verser l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. Cette

tâche est confiée au CNFPT. Toutefois, quand le montant fixé par le Préfet dépasse le montant national fixé par le Comité des Finances locales, la différence est supportée par la commune. Cette modification du régime de versement représentative de logement des instituteurs n'affecte pas les modalités de fixation du montant de l'indemnité définies par le décret n°83-367 du 2 mai 1983. Chaque année, le Préfet sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le taux de progression à retenir.

Par courrier en date du 20 mars 2009, le Préfet de l'Oise a fait savoir que le taux prévisionnel d'évolution de l'indice d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 2,00 %. Pour information, le taux d'augmentation retenu en 2008 était de 1,60%.

Mme DUNAND informe le Conseil municipal qu'il est proposé d'émettre un avis favorable sur le taux de progression à retenir pour l'année 2009, s'agissant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 02 mars 1982,

Vu la loi de finances pour 1989, notamment son article 85,

Vu la loi du 06 février 1992,

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatifs au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu la délibération n° 2009-04 du 26 janvier 2009 portant revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2008,

Considérant que par courrier en date du 20 mars 2008 le Préfet de l'Oise sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le taux de progression à retenir pour l'année 2009,

Considérant que le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 2,00 %,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique: Le Conseil Municipal propose de fixer le taux de progression de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2009 à 2 %.

TRAVAUX ET URBANISME

N° 2009-41 CHEMIN RURAL - MODIFICATION DU TRACE

M. le Maire donne la parole à M. KOROLOFF.

M. KOROLOFF expose à l'Assemblée qu'à la demande de Maître Nollot, Notaire à Pont Sainte Maxence, le Conseil municipal est appelé à confirmer sa délibération n° 61/00 en date du 26 mai 2000 relative à un échange de terrains ayant pour effet d'unifier les parcelles C 382 et C 383, séparées actuellement par un chemin rural (annexe 1). Afin de reconstituer ces 2 lots en un seul (et donc le rendre constructible) la propriétaire propose un échange de terrain tel que présenté en annexe 2). Il ajoute que cet échange ne gêne en rien le débouché du chemin rural sur la rue Robert Heschel, d'autre part les surfaces des parties échangées sont identiques (plan joint).

M. le Maire remercie M. KOROLOFF et ouvre le débat.

M. le Maire précise que cet échange va rapporter 10 000 € à la commune. Il ajoute que cette procédure va nécessiter une enquête publique car il faut procéder à un déclassement.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural,

Vu la délibération n° 61/00 du 26 mai 2000 du Conseil Municipal portant avis favorable à la proposition d'échange de terrain,

Vu l'avis du service France Domaine du 10 octobre 2008,

Considérant que M. DECOURCELLE, demeurant à Compiègne, est propriétaire à Pont-Sainte-Maxence de deux parcelles de terrain, cadastrées respectivement section C n° 382 et n°383 ; que ces deux parcelles sont séparées par le chemin rural dit « de Pont-Sainte-Maxence à Bazicourt » qui débouche sur la rue Robert Heschel ;

Considérant que M. DECOURCELLE a fait part à la Commune de son souhait de reconstituer ces deux parcelles en une seule ;

Considérant que la réunion de ces deux parcelles en une seule sans qu'il en résulte la condamnation de l'accès du chemin rural sur la rue Robert Heschel est réalisable par l'échange de la portion de terrain occupée par le chemin rural entre les deux parcelles considérées contre une portion de contenance équivalente de la parcelle C n°383 en limite de celle-ci et comprise entre le chemin rural et la rue Robert Heschel, conformément au plan annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de refuser la proposition de M. DECOURCELLE ;

Considérant que cet échange, qui aura pour effet de rendre la nouvelle parcelle ainsi constituée constructible, permettra à M. DECOURCELLE de réaliser une plus-value autorisant la Ville à négocier cet échange au mieux de ses intérêts ; qu'il est donc proposé au Conseil municipal, dans le cadre de l'échange considéré, d'autoriser la cession de la portion considérée du chemin rural contre le prix de 10 000,00 €, frais de notaire et de géomètre en sus ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Conseil municipal autorise la cession d'une portion du chemin rural dit « de Pont-Sainte-Maxence à Bazicourt » contre l'acquisition d'une portion de contenance équivalente de la parcelle cadastrée section C n°383.

Article 2 : L'échange susvisé est autorisé moyennant le paiement par l'acquéreur de la portion du chemin rural du prix de 10 000,00 €, frais de notaire et de géomètre en sus.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à conduire toutes opérations nécessaires et signer tous documents pour finaliser cet échange.

N° 2009-42

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

M. le Maire donne la parole à M. KOROLOFF.

M. KOROLOFF rapporte à l'Assemblée que par courrier en date du 16 janvier 2009, Maître Nollot, Notaire à Pont Sainte Maxence, a informé les services municipaux que le Conseil municipal devait délibérer à nouveau sur la vente d'un terrain cadastré C 2962 situé rue Robert Heschel, laquelle avait été autorisée à l'unanimité par le Conseil Municipal précédent lors de sa séance du 12 juillet 2007 (plan joint).

M. le Maire remercie M. KOROLOFF et ouvre le débat.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une régularisation.

Il ajoute que cette parcelle a été frappée d'alignement à l'occasion du changement de propriétaire et fait observer que cela donnera plus de visibilité au carrefour.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois numéros 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret numéro 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret numéro 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section C n°2962, d'une contenance de 42 a, située à l'angle des rues R. Heschel et J.F. Kennedy, présente un intérêt pour l'aménagement d'un carrefour ;

Considérant que M. Jean BERGERON, propriétaire actuel de la parcelle considérée, a donné son accord pour la vente de celle-ci moyennant le prix de 372,00 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont-Sainte-Maxence décide d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée section C numéro 2962 d'une contenance de 42 a, située à l'angle des rues R. Heschel et J. F Kennedy, moyennant le paiement du prix principal de 372,00 €, et la prise en charge des frais de notaire liés à cette aliénation et de tous les frais annexes.

Article 2 : Maître Nollot, notaire à Pont-Sainte-Maxence, est chargé d'effectuer toutes les formalités inhérentes à cette aliénation et d'établir l'acte à intervenir.

Article 3 : La dépense correspondant à cette opération est inscrite en section d'investissement du budget communal 2009.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous documents concernant cette affaire.

TRANSPORTS

N° 2009-43

DETERMINATION DE LA DATE D'EFFET DU VERSEMENT TRANSPORT

M. le Maire donne la parole à M. GASTON.

M. GASTON rapporte à l'Assemblée que par délibérations n° 135/08 du 15 septembre 2008 et 155/08 du 13 octobre 2008, le Conseil Municipal a adopté le principe d'instauration du « versement transport » sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence et a fixé le taux à 0,55. Il ajoute qu'afin de permettre l'application de ces décisions, le Conseil municipal doit définir la date d'entrée en vigueur du versement transport.

Il est proposé de la fixer au 1er juillet 2009 afin de permettre à la Préfecture de prendre l'arrêté préfectoral correspondant.

M. le Maire remercie M. GASTON et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-64 et suivants et D.2333-83 et suivants,

Vu la Loi n° 73-640 du 11 juillet 1973,

Vu la Loi n° 82-684 du 4 août 1982,

Vu la délibération n° 135/08 du 15 septembre 2008 portant instauration du versement transport,

Vu la délibération n° 155/08 du 13 octobre 2008 déterminant le taux du versement transport,

Considérant que l'application des décisions susvisées nécessite la fixation de la date d'entrée en vigueur du Versement transport,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité (4 contre),

Adopte la décision suivante

Article 1^{er} : La date d'entrée en vigueur du Versement transport est fixée au 1er juillet 2009.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-44

DELIMITATION DU PERIMETRE DE TRANSPORT URBAIN

M. le Maire donne la parole à M. GASTON.

M. GASTON expose à l'Assemblée que de la même façon, le Conseil municipal doit déterminer le périmètre de transport urbain concerné par le versement transport. Il ajoute qu'il est proposé de définir le périmètre de transport comme étant celui du territoire communal.

M. le Maire remercie M. GASTON et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-64 et suivants et D.2333-83 et suivants,

Vu la Loi n° 73-640 du 11 juillet 1973,

Vu la Loi n° 82-684 du 4 août 1982,

Vu la délibération n° 135/08 du 15 septembre 2008 portant instauration du versement transport,

Vu la délibération n° 155/08 du 13 octobre 2008 déterminant le taux du versement transport,

Vu la délibération n° 2009-45 du 30 mars 2009 fixant la date d'entrée en vigueur du versement transport,

Considérant que l'application des décisions susvisées nécessite de définir le périmètre du transport urbain (PTU) concerné par le Versement transport,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la **majorité** (4 contre),

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le périmètre de transport urbain (PTU) concerné par le Versement transport est défini comme étant celui du territoire communal.

N° 2009-45 A DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SMTCO POUR L'ANNEE 2009

M. le Maire donne la parole à M. GASTON.

M. GASTON rapporte aux membres du Conseil que le transport collectif est un mode de déplacement qu'il est souhaitable de promouvoir dans notre ville. En septembre 2008, dans le cadre d'une procédure de marché public, le partenariat avec Kéolis a été renouvelé pour 3 ans.

Il ajoute qu'avec le soutien du SMTCO, l'inter-modalité sur la ligne 1 a été améliorée et que les efforts réalisés commencent à porter leur effet : la fréquentation de la ligne augmente, la satisfaction "clients" est en hausse.

Il précise que le coût de l'ensemble des transports collectifs représente sur une année environ 505 000 € et que malgré les difficultés financières de la ville, la gratuité est maintenue.

M. GASTON souligne que le coût annuel d'exploitation de la ligne 1 (Z.I./gare/Mairie/Quartier résidentiel des Terriers) est de 189 140 € H.T.

Il ajoute qu'il est proposé de demander une aide de fonctionnement d'un montant de 94 570 € pour 2009 auprès du SMTCO (soit 50%) pour permettre le développement de cette liaison (pour mémoire la subvention attribuée en 2008 était de 94 570 €).

M. GASTON fait observer que les efforts sur cette ligne, dont 70 % des usagers l'utilisent dans un cadre d'inter-modalité, vont être poursuivis en 2009 notamment concernant la signalisation et l'information de ces derniers. Le coût estimatif de cette opération est de 35 000 €. Il précise qu'il est proposé de solliciter une subvention d'investissement auprès du SMTCO pour un montant de 10 500 € soit 30%.

M. GASTON conclut en ajoutant que l'instauration du versement transport dont une part est reversée au SMTCO permet à cet organisme d'accorder des subventions aux collectivités.

M. le Maire remercie M. GASTON et ouvre le débat.

M. TOUZET tient à faire remarquer que dans le contexte actuel, avoir mis en place le versement transport c'est encore alourdir les charges sur les petites entreprises.

M. le Maire rappelle que la subvention allouée par le SMTCO de 94 500 € permet de financer une partie du transport urbain.

M. TOUZET souligne qu'au lieu de voter 0.55 %, il aurait été préférable de voter 0.40 %.

M. le Maire précise à M. TOUZET que sa remarque est bien entendue.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la libération n° 11/07 du 21 février 2007 portant adhésion au Syndicat Mixte des Transports de l'Oise,

Vu la délibération n° 38/07 du 13 avril 2007 portant adoption des statuts,

Afin de permettre à la Ville de réaliser une opération de renforcement de la signalisation et de l'information à destination des voyageurs,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès du S.M.T.C.O. une aide d'un montant de 10 500,00 € soit 30% de la dépense subventionnable pour le financement d'une opération de renforcement de la signalisation et de l'information à destination des voyageurs dont le montant s'élève à 35 000,00 € HT.

Article 2 : Les dépenses découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2009 en section d'investissement.

N° 2009-45 B DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU SMTCO

Suite aux débats ayant entouré la délibération précédente, il n'y a pas de questions. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la libération n° 11/07 du 21 février 2007 portant adhésion au Syndicat Mixte des Transports de l'Oise,

Vu la délibération n° 38/07 du 13 avril 2007 portant adoption des statuts,

Afin de permettre à la Commune de développer le service de transports urbains,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès du S.M.T.C.O. une aide de fonctionnement d'un montant de 94 570 €

pour l'année 2009 pour le développement de son service de transports collectifs.

Article 2 : La recette correspondante est inscrite au budget communal 2009 en section de fonctionnement.

N° 2009-46

PROGRAMMATION CONSEIL GENERAL 2009 COMPLEMENT : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE POTEAUX D'ARRETS DE BUS

M. le Maire donne la parole à M. GASTON.

M. GASTON rapporte à l'Assemblée que des poteaux de signalisation d'arrêt de bus sont actuellement implantés sur le territoire mais qu'ils ne sont pas dotés d'un cadre permettant l'affichage d'informations relatives au transport urbain. Il ajoute que par ailleurs, certains lieux d'arrêts ne disposent d'aucun poteau.

M. GASTON expose qu'il est nécessaire de pourvoir à cette absence mais aussi d'acquiescer des poteaux d'arrêt susceptibles de diffuser l'information liée au transport urbain. La dépense pour cette opération représente 14 375,00 € HT pour l'acquisition de 25 poteaux.

Il ajoute qu'il est proposé de solliciter au titre de l'année 2009 la participation financière du Conseil Général au taux le plus élevé possible pour cette opération d'investissement.

M. le Maire remercie M. GASTON et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 182/08 du 17 novembre 2008 portant programmation 2009 des opérations éligibles au subventionnement du Conseil Général de l'Oise ;

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2009 :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite au titre de l'année 2009 la participation financière du Conseil Général au taux le plus élevé possible pour l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention	Taux
Complément de la programmation 2009				
Travaux d'aménagements ponctuels	Fourniture et pose de poteaux d'arrêts de bus	14 375,00 €	3 162,50 €	22 %

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2009 en section d'investissement.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 2009-47

REDEVANCE D'OCCUPATION DU GYMNASSE G. TAINTURIER – SAISON 2008/2009

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte met à la disposition des associations communales le gymnase Tainturier implanté à Pont Sainte Maxence en fonction des créneaux horaires disponibles et selon un calendrier défini et arrêté chaque année scolaire. Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance fixée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte prise en charge par la commune de Pont Sainte Maxence.

Il propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition du gymnase G. Tainturier pour les associations de la commune avec la CCPOH pour la saison 2008 – 2009 selon le détail ci-après :

- 18 heures réparties du lundi au vendredi
- 6 heures forfaitaires pour le week-end

Il ajoute que le montant de la redevance s'élève à 9 120,00 € soit 24 heures x 380 €.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Considérant la mise à disposition, par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, du Gymnase Tainturier aux associations de la Ville de Pont-Sainte-Maxence et le montant de la redevance correspondante arrêtée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour l'année scolaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal de Pont Sainte Maxence autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant mise à disposition par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte au profit de la commune du gymnase Tainturier pendant la saison 2008/2009 pour les associations sportives de la commune, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de la convention visée à l'article 1 de la présente délibération, la somme de 9 120 € sera versée à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 3 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 6132 du budget principal

LOGEMENT

N° 2009-50 V

VENTE DE DEUX LOGEMENTS HLM – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire donne la parole à Mme GOAVERTS-BENSARIA.

Mme GOAVERTS-BENSARIA rapporte à l'Assemblée que l'OPAC de l'Oise a demandé au Préfet l'autorisation d'aliéner trois logements locatifs vacants sis à Pont Ste Maxence. Conformément aux dispositions des articles du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L443-7, le Préfet doit dans ce cadre consulter la Commune d'implantation.

Les caractéristiques des cessions sont les suivantes :

Logement concerné : 6, cité Huré

- Type III
- Cadastre Section AL 310 pour 50 m²
- Prix de vente 84 000 €

Logement concerné : 14, rue Moissan

- Type III
- Cadastre Section AD 199 pour 79 m²
- Prix de vente 130 000 €

Logement concerné : 3 cité Mimbertain

- Type III
- Cadastre Section AM 94 pour 48 m²
- Prix de vente 98 000 €

Elle précise que le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ces aliénations.

M. le Maire remercie Mme GOAVERTS-BENSARIA et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L443.7 à L443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Clientèle de l'OPAC, en date du 6 janvier 2009, pour que le Conseil municipal se prononce sur la cession par l'OPAC de l'OISE de trois logements locatifs sis à Pont Sainte Maxence, 6, cité Huré et 14, rue Moissan et 3 cité Mimbertain.

Considérant les caractéristiques des cessions,

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation de ces logements locatifs vacants susvisés n'a été enregistrée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession par l'OPAC de l'Oise des logements locatifs situés à Pont-Sainte-Maxence, 8 rue C. Primet, 14 rue Moissan et 3 cité Mimbertain.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire donne lecture du courriel que lui a adressé M. SCHWARZ le 19 mars 2009 :

*« Monsieur le Maire,
Je souhaiterais que soit mise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal la question suivante :*

A la demande de la municipalité et du collègue Les terriers le Service jeunesse de la CCPOH dès le début de l'année scolaire a mis en place une animation sportive pour les jeunes pontois tous les jeudis au gymnase Léo Lagrange.

Il semblerait qu'une association bénéficie maintenant du créneau réservé, suite à l'arbitrage de la municipalité. L'accueil des jeunes et le projet commun avec la CCPOH est donc devenu irréalisable sans que les principaux intéressés en soient avertis.

*EDDY SCHWARZ
Conseiller municipal »*

M. le Maire informe M. SCHWARZ qu'il y a confusion autour de cette affaire.

Il précise qu'un créneau horaire a été attribué en début d'année à la CCPOH pour le service Jeunesse. Il ajoute que ce dernier n'a utilisé ce créneau qu'à partir de février.

D'autre part, s'appuyant sur des engagements oraux précédents, le P.O.C., sans le demander a utilisé la salle pendant ce temps alloué pour l'entraînement des minimes.

Quand la CCPOH a souhaité utiliser ce créneau, un conflit est né entre les deux utilisateurs.

M. le Maire ajoute qu'aujourd'hui, il est difficile de demander au P.O.C. de changer son organisation quant à l'entraînement des minimes. De plus, étant donné que les beaux jours arrivent, le service Jeunesse de la CCPOH pourra donc effectuer ses activités en l'extérieur.

M. le Maire rappelle que dans cette affaire, plusieurs erreurs ont été commises, à savoir :

- il n'y aurait pas dû avoir d'engagements oraux avec le P.O.C. lors de la saison précédente,
- la CCPOH a retenu un créneau horaire pour le service Jeunesse qui ne l'a pas utilisé,
- les services municipaux qui ont géré l'utilisation de cette salle avec légèreté.

Il souligne que le planning a été revu et que des consignes strictes ont été données au service des sports.

M. SCHWARZ fait observer que les élèves du collège de Brenouille ont bénéficié d'un créneau à la piscine municipale avant les élèves du collège Les Terriers et que c'est donc une deuxième erreur majeure.

Il ajoute qu'il ne devrait pas y avoir de décision majeure de prise sans la présence des intéressés.

M. GONTIER fait remarquer que le créneau dédié aux personnes de la RPA a été déplacé pour permettre de palier ce dysfonctionnement.

M. SCHWARZ tient à souligner que tout se fait par oral et que les problèmes viennent de là. Il insiste sur le fait qu'il faut passer des écrits.

M. DELMAS répond qu'il a effectivement donné des consignes car il n'a découvert ces anomalies que récemment et qu'il comprend les désagréments qui en ont découlé.

Il tient à faire observer que lorsque qu'il y a ce genre de problème, il est le premier à être appelé. Il ajoute qu'il ne couvre pas les services, il est conscient que le fonctionnement doit être amélioré mais il essaie de faire le maximum face aux nombreuses demandes d'utilisation du gymnase et de la piscine faites par les associations.

M. SCHWARZ demande qu'un règlement d'utilisation soit établi afin que les choses soient claires.

M. le Maire affirme qu'il est d'accord avec le fait que des progrès sont à faire mais il souligne que l'on ne peut pas faire entrer un éléphant dans une boîte à chaussures.

M. SCHWARZ réitère sa demande d'écrits afin de ne pas permettre à un seul employé communal de faire la pluie et le beau temps.

La séance est levée à 22h40

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Daniel AUGUET

Michel DELMAS